

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N2008-02740
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LEYRIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1972 portant création de la réserve de chasse de LEYRIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de LEYRIEU en date du 30 mai 2007 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 juin 1972 portant création de la réserve de chasse de LEYRIEU est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de LEYRIEU et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

1^{ère} Réserve dite du Vignieu.

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES CADASTRALES | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|---------|------------|---------|---|--|
| LEYRIEU | 40 ha | B | ➤ 416 à 431; 436; 446 à 488. ➤ 707 à 720; 722 à 730. | NORD : Chemin de Leyrieu à St Romain de Jalionas. EST : Chemin de grande communication N°65. SUD : Ancienne route départementale et parcelles (extérieures à la réserve) section B N°408; 409; 411; 415; 432; 434 et 435. OUEST : Parcelles Section B (extérieures à la réserve) N° 437; 439; 440; 441; 442 et 445. |

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES CADASTRALES | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|---------|-------------|---------|--------------------------|---|
| LEYRIEU | 17 ha 50 ca | A | ➤ 347; 363 à 369 et 568. | NORD : Parcelles Section A (extérieures à la réserve) N° 512; 358 et 362. . EST : Route départementale N° 65. SUD : Limites de l'ACCA de Crémieu. OUEST : Parcelles Section A (extérieures à la réserve) N° 342 et 348. |

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de LEYRIEU.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'A.C.C.A. qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LEYRIEU, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 11 avril 2008.
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N2008-02793**Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST JUST DE CLAIX**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-05219 du 13 mai 2002 portant création de la réserve de chasse de ST JUST DE CLAIX ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST JUST DE CLAIX en date du 30 février 2007 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2002-05219 du 13 mai 2002 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de ST JUST DE CLAIX et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

1^{ère} Réserve dite de l'Isère.

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES CADASTRALES | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|------------------|------------|---------|--|---|
| ST JUST DE CLAIX | 115 ha | ZH | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 à 17; 22; 24; 25. ➤ 123; 124; 158; 160. ➤ 219; 220. | <p>NORD : Chemin dit de la Croix limite de la parcelle extérieure à la réserve N°8 (sentier).</p> <p>EST : Voie communale N°2 et R.N. 532.</p> <p>SUD: Chemin rural N°64 et rivière de la Bourne.</p> <p>OUEST : Rivière Isère.</p> |
| | | ZI | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 à 12; 15; 17 à 28; 30 à 34; 36 à 44; 46 à 48; 51; 57 à 62; 64; 65; 67; 68; 70; 71; 75 à 78; 80; 81;;83; 84; 86; 88 à 90; 98 à 104. ➤ 106; 108 à 110; 112; 113; 116; 121 à 124; 126; 127; 136; 137; 140; 141; 144 à 152; 154; 156 à 159; 162 à 167; 172; 173; 175 à 178; 180; 181; 183 à 187; 192 à 198. | |

2^{ème} Réserve dite des Sagnes.

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES CADASTRALES | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|------------------|------------|---------|---|--|
| ST JUST DE CLAIX | 33 ha | ZB | ➤ 69 à 76; 81 à 83. ➤ 100; 101; 133. | NORD : Chemin N°7 et RD et R.D. 71. EST : Chemin N°7. SUD : Chemin d'exploitation. OUEST : Chemin N°18. |

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ST JUST DE CLAIX.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'A.C.C.A. qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST JUST DE CLAIX, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 11 avril 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service Eau
 et Patrimoine Naturel
 Laurent CYROT.

ARRETE 2008-03008
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter NC0800042 en date du 21 janvier 2008, présentée par Monsieur DEPIERRE Laurent
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DEPIERRE Laurent, demeurant à BIOL concernant les parcelles situées sur la commune de CHABONS d'une superficie totale de 2 ha 87 a 48 ca est refusée pour le motif suivant :

► **Candidat trop jeune (17 ans)** pour pouvoir prétendre à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au regard de l'article L 331-3 du code rural.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-03011
ACCORDANT UNE AUTORISAT

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter NC0800041 en date du 21/01/2008 présentée par M. MERLOZ Raymond ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

M. MERLOZ Raymond demeurant à CHABONS est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 87 a 48 ca sises commune(s) de CHABONS.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-03009
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter NC0700530 en date du 10/12/2007 présentée par Madame FAVRE-JAYET Marie-Rose ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame FAVRE-JAYET Marie-Rose demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 56 aises commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SAINT NICOLAS DE MACHERIN.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Madame FAVRE-JAYET Marie-Rose (NC07 00530), agrandissement après reprise de terres au delà d'une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : Monsieur MOLLIER Christian (NC0800 167), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-03010
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800167 en date du 25/03/2008 présentée par Monsieur MOLLIER Christian ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MOLLIER Christian demeurant à ST ETIENNE DE CROSSEY est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 56 a sisés commune(s) de ST ETIENNE DE CROSSEY - ST NICOLAS DE MACHERIN.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur MOLLIER Christian (N°C0800167), agrandissement après reprise de terres au delà d'une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : Madame FAVRE-JAYET Marie Rose (N°C0700530), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-03022
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R 331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n°C0700500 en date du 26/11/2007 présentée par M. GLASSON Jean-Loup ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10402 du 3 décembre 2007 accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur GLASSON Jean-Loup pour une superficie de 117 ha 27 a sisés commune (s) de Charantonay, Artas, Roche et St Georges d'Espéranche ;

VU la demande complémentaire de Monsieur GLASSON Jean-Loup en date du 18/02/2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur GLASSON Jean-Loup demeurant à CHARANTONNAY est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 65 a 13 ca sisés commune de CHARANTONNAY. Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence. Cette autorisation intervient en complément de celle délivrée par arrêté N°2007-10402 du 3 décembre 2007.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-03012
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700502 en date du 26/11/2007 présentée par Monsieur ROUDET Gilles ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur ROUDET Gilles demeurant à CHABONS est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 29ha 25a 05ca sises commune(s) de CHABONS, LE GRAND LEMPS.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-03013
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°0700526 en date du 10/12/2007 présentée par GAEC DES VERTS SAPINS (FAURE Paul, FAURE Eric) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 mars 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC DES VERTS SAPINS (FAURE Paul, FAURE Eric) demeurant à AUTRANS est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 29 ha 93 a sisés commune(s) de AUTRANS.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2008-03020
REVISANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES

- VU - les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6 et L.331-1 à L.331-11 du Code Rural ;
- VU - la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment son article 14 ;
- VU - l'arrêté préfectoral n°2000-9571 du 28 décembre 2000 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
- VU - l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Séance Plénière en date du 18 juin 2007 ;
- VU - l'avis de la chambre d'agriculture en date du 10 juillet 2007 ;
- VU - l'avis du conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

- l'article III de l'arrêté préfectoral n°2000-9571 en date du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

ARTICLE III - SEUILS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 331-2 du code rural, les seuils définissant les opérations soumises à autorisation préalable sont les suivants :

- 1/ *Le seuil de contrôle des installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles défini au 1^{er} de l'article L 331-2 est fixé à **1 unité de référence** ;*
- 2/ *Le seuil de contrôle des opérations ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil défini au 2^a) de l'article L331-2 est fixé à **1 Unité de Référence** ;*
- 3/ *La distance pour les agrandissements ou réunions d'exploitations défini au 5^o de l'article L 331-2 est fixée à **6 kms. (la distance est appréciée du siège de l'exploitation du demandeur au bien repris. Elle doit être calculée par les voies d'accès les plus directes ou les plus habituellement pratiquées)** ;*

ARTICLE 2

Tous les autres articles de l'arrêté n°2000-9571 du 28 décembre 2000 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 24 avril 2008
LE PREFET,
Michel Morin

ARRETE N° 2008-03021
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R 331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700501 en date du 26/11/2007 présentée par L'EARL DES MERISIERS (GLASSON Danielle - GLASSON Jean-Loup) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 novembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-10403 du 3 décembre 2007 accordant une autorisation d'exploiter à L'EARL DES MERISIERS (GLASSON Danielle - GLASSON Jean-Loup) pour une superficie de 117 ha 27 a sisés commune (s) de Charantonay, Artas, Roche et St Georges d'Espéranche ;
- VU la demande complémentaire de L'EARL DES MERISIERS (GLASSON Danielle - GLASSON Jean-Loup) en date du 18/02/2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'EARL DES MERISIERS (GLASSON Danielle - GLASSON Jean-Loup) demeurant à CHARANTONNAY est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 65 a 13 ca sisés commune de CHARANTONNAY.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Cette autorisation intervient en complément de celle délivrée par arrêté N°2007-10403 du 3 décembre 2007.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N2008 - 03426

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Marcilloles " L'Arc-en-ciel de la Bièvre".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du 17 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs COLLET Michel et BATY Jean François respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Marcilloles " L'Arc-en-ciel de la Bièvre", dont le siège social est situé à 38260 Thodure.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 21 avril 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE 2008-03023
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800061 en date du 21/01/2008, présentée par M. VEYRON Lucien ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 avril 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M.VEYRON Lucien demeurant à ST JEAN DE MOIRANS concernant les parcelles situées sur la commune de MOIRANS d'une superficie totale de 1 ha 38 a est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : M.VEYRON Lucien (N°C0800061) âgé de plus de 56 ans, hors classement des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles.

- Concurrent : M. PRIMARD Julien, (N°C0800088) agrandissement après reprise de terre en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N2008 - 03539

Nommant le nouveau Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. De St André le Gaz "La gaule".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du 12 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur CAMPAGNA Pierre Trésorier de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St André le Gaz "La gaule" dont le siège social est situé à 38490 St André le Gaz.

Son mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'à l'intéressé.

Grenoble, le 30 avril 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 03775

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Theys "La truite de Theys".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du 12 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs DALBAN CANASSY Sylvain et LE GUEVEL Kevin, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Theys "La truite de Theys" dont le siège social est situé à 38570 THEYS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 30 avril 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 – 03072

Modifiant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 1^{er} février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-00595 du 22 février 2008, fixant les quotas de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2008-00595 du 22 février 2008, fixant les quotas de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009 est ainsi modifié :

- ♦ hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

| | Chevreuil | Cerf Elaphe | | | Mouflon | | | | Chamois | | | | | Daim | Cerf Sika |
|------|-----------|-------------|-----|-----|---------|-----|-----|----|---------|----|----|----|----|------|-----------|
| | | M | F | J | M | F | J | I | I | M | F | J | C1 | | |
| MINI | 3 500 | 75 | 75 | 90 | 60 | 60 | 70 | 0 | 1 050 | 30 | 30 | 30 | 30 | 0 | 0 |
| MAXI | 7 000 | 150 | 150 | 180 | 120 | 120 | 140 | 30 | 2 100 | 60 | 60 | 60 | 60 | 50 | 30 |

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 avril 2008

**Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire général
Gilles Barsacq**

ARRETE N2008 - 03118

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de COUR ET BUIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5614 du 10 juillet 2006 portant création de la réserve de chasse de COUR ET BUIS ;

VU le courrier de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère du 6 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que le plan au 1/25 000 annexé à l'arrêté préfectoral N°2006-5614 du 10 juillet 2006 est erroné ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le plan au 1/25 000 annexé à l'arrêté préfectoral N°2006-5614 du 10 juillet 2006 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de COUR ET BUIS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 11 avril 2008.
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

A R R E T E N2008/03411

Dotation de fonctionnement Natura 2000

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00331 du 15 janvier 2007, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU les crédits reçus en 2008 sur le chapitre 181 article 2 action 37 du Programme 181 BOP Région,

VU le projet CPER enregistré sur Présage sous le numéro 1137,

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association des Amis de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur le chapitre 181, article 2 action 37 du BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie de l'Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 000 €** est accordée à l'Association des Amis de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière.

pour l'opération suivante : dotation de fonctionnement 2008 pour la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du site I33.

ARTICLE 2 - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 - Cette subvention sera versée en une seule fois dès notification du présent arrêté. Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire : à Banque Crédit Agricole Centre Est 17806 00444 44474484000 70.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant juin 2009.

ARTICLE 4 - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 avril
Pour Le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

A R R E T E N2008/03412

subvention association FLAVIA

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00331 du 15 janvier 2007, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- VU** les crédits reçus en 2008 sur le chapitre 181 article 2 action 37 du Programme 181 BOP Région,
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par l'Association Flavia ADE reçu le 10 avril 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur le chapitre 181, article 2 action 37 du BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, une subvention de fonctionnement d'un montant de **5 900 €** est accordée à l'Association FLAVIA Association dauphinoise d'Entomologie, domiciliée 39 chemin des Garennes à Torchefelon (38690),

pour l'opération suivante : recherche du papillon Isabelle de France dans les sites Natura 2000 FR8201738 et FR82001753 en Oisans
comprenant l'inventaire des habitats d'espèces, la sélection de 10 sites les plus favorables où aura lieu une recherche systématique durant la période de vol et le rendu d'un document de synthèse avec cartographie et exploitation des données (documents rendus sous format papier et informatique)

ARTICLE 2 - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 - Cette subvention sera versée en deux fois, un acompte de 50 % dès notification du présent arrêté et le solde au rendu du document de synthèse.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :
à Banque postale – centre de Grenoble n°20041 0101 7 0370962C028 47.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
Pour Le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N2008 - 03413

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Michel de St Geoirs "St Michel et Brion".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du 17 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs MONTROYA Maxime et GIMENEZ Frédéric respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Michel de St Geoirs "St Michel et Brion" dont le siège social est situé à 38590 St Michel de St Geoirs.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 03427

Nommant le nouveau Président de l'A.A.P.P.M.A. du Péage de Roussillon " L'ablette rhodienne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du 17 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur KALAFATIS Sébastien Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Péage de Roussillon "L'ablette Rhodienne" dont le siège social est situé à 38550 Le Péage de Roussillon.

Son mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'à l'intéressé.

Grenoble, le 21 avril 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N2008 - 03428

Nommant le nouveau Président de l'A.A.P.P.M.A. de St Jean de Bournay "Union des pêcheurs de la Gervonde".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du 17 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur BLIN Claude Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Jean de Bournay "Union des pêcheurs de la Gervonde" dont le siège social est situé à 38440 St Jean de Bournay.

Son mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'à l'intéressé.

Grenoble, le 21 avril 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE PREFECTORAL N°008-03710
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CENTRE
VILLAGE COMMUNE DE REAUMONT

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités territoriales :

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 18 septembre 2007, présentée par la commune de REAUMONT, enregistrée sous le n°38-2007-00307 et relative à l'aménagement du Centre Village ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 7 février 2008,

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de REAUMONT de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du Centre Village et situé sur la Commune de Réaumont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | D | Néant |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | D | Néant |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Sans objet.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- les ouvrages d'infiltration prendront en compte la fluctuation du niveau de la nappe, et leur fond sera au moins 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux (p 34),
- le bassin de rétention sera implanté et dimensionné pour tenir compte de l'ensemble des contraintes :
 - o stabilité des terrains et des parkings et constructions attenants,
 - o niveau maxi de nappe,
 - o facilité d'entretien sans utilisation de produits chimiques (dés herbants),
 - o sécurité des personnes (clôtures),
- le volume des structures alvéolaires de rétention complémentaire portera le volume total de rétention à 400 m3 minimum.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Réaumont dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la Commune de Réaumont,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 avril 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE N2008 - 01780
DISTRACTION du REGIME FORESTIER de la forêt de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sur les territoires communaux de Chatonnay, Lieudieu et Semons

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** la délibération du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes, en date du 26 septembre 2005, sollicitant la distraction,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 18 février 2008,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du G.R.E.F. Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

CONSIDERANT le projet de vente des biens concernés aux communes de Chatonnay, Lieudieu et Semons, en vue de conforter leur patrimoine forestier,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sises sur les territoires communaux de Chatonnay, Lieudieu et Semons et désignées dans le tableau ci-après :

| Section | lieu -dit | N° | Contenance à distraire | Contenance totale | Contenance relevant du RF |
|---------------------|-----------------------|-----|------------------------|-------------------|---------------------------|
| TC CHATONNAY | | | | | |
| AS | Etangs Chataigniers | 311 | 5,6639 | 5,6639 | 0,0000 |
| D | La Barre | 2 | 0,0700 | 0,0700 | 0,0000 |
| D | Mauilly Jars | 4 | 1,1965 | 1,1965 | 0,0000 |
| D | Mauilly Jars | 11 | 1,9675 | 1,9675 | 0,0000 |
| D | Aux Etang des Chasses | 19 | 0,2410 | 0,2410 | 0,0000 |
| D | Aux Etang des Chasses | 20 | 3,0100 | 3,0100 | 0,0000 |
| D | Combe Noire | 404 | 0,0120 | 0,0120 | 0,0000 |
| D | La Barre | 436 | 0,0132 | 0,0132 | 0,0000 |
| D | La Barre | 437 | 11,6923 | 11,6923 | 0,0000 |
| E | Les Collieres | 155 | 0,3350 | 0,3350 | 0,0000 |
| E | Etang Rout | 156 | 5,2680 | 5,2680 | 0,0000 |
| E | La Mauille | 237 | 1,3250 | 1,3250 | 0,0000 |
| E | La grande Thuiliere | 238 | 3,2530 | 3,2530 | 0,0000 |
| E | La grande Thuiliere | 241 | 2,9000 | 2,9000 | 0,0000 |
| E | La grande Thuiliere | 244 | 0,4350 | 0,4350 | 0,0000 |
| E | Mauvernay | 250 | 6,0212 | 6,0212 | 0,0000 |
| E | Mauvernay | 251 | 0,9100 | 0,9100 | 0,0000 |
| E | Mauvernay | 252 | 8,6900 | 8,6900 | 0,0000 |
| E | Mauvernay | 253 | 0,5160 | 0,5160 | 0,0000 |
| E | Verriere Ferron | 258 | 0,2225 | 0,2225 | 0,0000 |
| E | Verriere Ferron | 261 | 20,1765 | 20,1765 | 0,0000 |
| E | Verriere Ferron | 262 | 0,1163 | 0,1163 | 0,0000 |
| E | Verriere Ferron | 263 | 0,3035 | 0,3035 | 0,0000 |
| E | Verriere Ferron | 265 | 0,2120 | 0,2120 | 0,0000 |
| E | La Verriere | 266 | 20,2620 | 20,2620 | 0,0000 |
| E | La grande Thuiliere | 409 | 47,5308 | 47,5308 | 0,0000 |
| E | La grande Thuiliere | 411 | 0,0353 | 0,0353 | 0,0000 |
| E | La grande Thuiliere | 413 | 0,4091 | 0,4091 | 0,0000 |
| E | La grande Thuiliere | 414 | 0,0781 | 0,0781 | 0,0000 |

| | | | | | |
|--------------------|---------------------------|-----|-----------------|-----------------|---------------|
| | Total TC Chatonnay | | 142,8657 | 142,8657 | 0,0000 |
| TC LIEUDIEU | | | | | |
| B | Molly Gaillard | 87 | 0,0194 | 0,0194 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 90 | 0,4120 | 0,4120 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 91 | 0,3160 | 0,3160 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 92 | 4,3676 | 4,3676 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 98 | 0,2370 | 0,2370 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 99 | 2,6270 | 2,6270 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 100 | 1,1890 | 1,1890 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 100 | 2,0000 | 2,0000 | 0,0000 |
| B | Le Rosier | 101 | 0,8050 | 0,8050 | 0,0000 |
| | Total TC Lieudieu | | 11,9730 | 11,9730 | 0,0000 |
| TC SEMONS | | | | | |
| AB | Le Grand Devez | 134 | 0,8750 | 0,8750 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 135 | 0,1390 | 0,1390 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 136 | 17,2680 | 17,2680 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 137 | 10,7425 | 10,7425 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 138 | 0,3680 | 0,3680 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 139 | 4,9315 | 4,9315 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 316 | 0,1360 | 0,1360 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 317 | 7,4060 | 7,4060 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 318 | 5,9270 | 5,9270 | 0,0000 |
| AB | Le Grand Devez | 319 | 0,4145 | 0,4145 | 0,0000 |
| B | Les Mouilles | 114 | 0,1760 | 0,1760 | 0,0000 |
| B | Le Grand Devez | 118 | 15,3290 | 15,3290 | 0,0000 |
| B | Le Grand Devez | 172 | 0,0069 | 0,0069 | 0,0000 |
| B | Le Grand Devez | 177 | 32,1798 | 32,1798 | 0,0000 |
| B | Le Grand Devez | 183 | 16,5689 | 16,5689 | 0,0000 |
| | Total TC Semons | | 112,4681 | 112,4681 | 0,0000 |
| | Total forêt | | 267,3068 | 267,3068 | 0,0000 |

ARTICLE 2 - La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ne détient plus de forêt relevant du régime forestier sur les territoires communaux de Chatonnay, Lieudieu et Semons.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de Chatonnay, Lieudieu et Semons et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 mai 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N°2008-02970
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE
CATARRHALE OVINE

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le règlement CE 2007/1266 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75 du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le Code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-6, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-22-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur l'ordre de l'administration ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M.Michel MORIN, préfet de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral du 2008-01107 du 11 février 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

Considérant la lettre ordre de service DGAL du 1^{er} avril 2008 relative à l'extension des périmètres interdits ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les cantons mentionnés en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département de l'Isère.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- La circulation de ruminants au sein du périmètre interdit et de la zone réglementée est autorisée ;
- Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs spermatozoïdes et embryons (collectés à partir du 1^{er} juillet 2007) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (test de pré-mouvement) ;
- Des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départementale des services vétérinaires ;
- Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. La désinsectisation comprend : une fréquence d'application mensuelle, l'enregistrement de la désinsectisation sur le registre d'élevage et la conservation de l'ordonnance d'achat du produit.
- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné. Cette euthanasie ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.
- La mortalité d'animaux dans un cheptel infecté ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L.228-3 et L.228-4 du Code rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, Le Directeur Départementale des Services Vétérinaires de l'Isère, le Maire des communes des cantons concernés, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 08 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départementale des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNIZY
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N2008-02970
CANTONS EN PERIMETRE INTERDIT**

- **Beaurepaire**
- **Bourgoin-Jallieu**
- **Bourgoin-Jallieu-Nord**
- **Bourgoin-Jallieu-Sud**
- **Crémieu**
- **Grand-Lemps**
- **Heyrieux**
- **Isle-d'Abeau**
- **La Côte Saint André**
- **La Tour du Pin**
- **Le Pont de Beauvoisin**
- **Le Touvet**
- **Morestel**
- **Pont de Chérucy**
- **Rives**
- **Roybon**
- **Roussillon**
- **Saint Etienne de Saint Geoirs**
- **Saint Geoire en Valdaine**
- **Saint Jean de Bournay**
- **Saint Laurent du Pont**
- **Saint Marcellin**
- **Tullins**
- **Verpillière**
- **Vienne Nord**
- **Vienne Sud**
- **Vinay**
- **Virieu**
- **Voiron**

ARRETE N° 2008-03629

Arrêté mandat petruzzi

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 24 avril 2008 par Monsieur Pierre PETRUZZI, Docteur Vétérinaire à BARBERAZ (73) -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Pierre PETRUZZI**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Pierre PETRUZZI** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Pierre PETRUZZI** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 24 avril 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N ° 2008-03574

Arrêté mandat masson

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n, °2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 22 avril 2008 par Mademoiselle Sylvia MASSON , Docteur Vétérinaire à VOREPPE -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Sylvia MASSON**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Sylvia MASSON** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Sylvia MASSON** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 23 avril 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N° 2008-03575

Arrêté mandat rougier

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n,°2008-01107 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 22 avril 2008 par Monsieur Laurent ROUGIER, Docteur Vétérinaire à VOREPPE -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Laurent ROUGIER**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Laurent ROUGIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Laurent ROUGIER** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 23 avril 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2008 – 00280

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n°12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Pour les besoins du service, des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises seront fermés au public **le vendredi 2 Mai 2008.**

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le

Le Préfet

Michel MORIN

ARRETE N°2008-03128

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 2 mai 2008

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n°99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 2 mai 2008**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 14 avril 2008

Le Préfet,

Michel MORIN

ARRETE N°2008-03129

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 9 mai 2008

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n°99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 9 mai 2008**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 14 avril 2009

Le Préfet,

Michel MORIN

Arrêté n° 2008- 00278
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Patrick MENNETRIER,
Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés 1 rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 3 mai 2006,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christiane MILLION, Inspectrice des Impôts,
- Mme Laurence PACIOSELLI, Contrôleur des Impôts,
- Mme Claudine MERMET BOUVIER, Contrôleur principale des impôts,
- Mme Agnès PETIT, Contrôleur principale des impôts,
- Mme Sylvie BEGARD, Contrôleur principale des impôts,
- Mme Chantal CHARLES, Contrôleur principale des Impôts,
- Mme Anne Gaelle SERRET, Contrôleur des impôts,
- Mme Stéphanie CLAVEL, Contrôleur des impôts,
- Mme Michele LACROIX, Contrôleur des impôts,
- Mr Philippe MORTIER, Contrôleur des impôts,
- Mr Laurent SALVI, Contrôleur principal des impôts,
- Mr Jean-Louis QUEILLE, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1/04/2008

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Patrick MENNETRIER

ARRETE N2008-03130

Clôture des travaux de reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de
CHAPAREILLAN

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-09522 du 9 novembre 2007 relatif à la reprise de rénovation cadastrale sur la commune de CHAPAREILLAN ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de CHAPAREILLAN est fixée au 30 avril 2008.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CHAPAREILLAN et publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE , le 18 avril 2008

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE N° 2008 - 03110

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n°12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Pour les besoins du service, des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises seront fermés au public **le vendredi 9 Mai 2008.**

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le
Le Préfet
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

A R R E T E N ° 2008-03069

Approuvant le nouveau règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer
touristique de La Mure

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de
transports, notamment son article 4,

Vu le décret n° 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003, relatif au contenu des dossiers de sécurité des
systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 autorisant la mise en exploitation du réseau de
chemin de fer touristique de La Mure pour une durée de trois ans,

Vu le dossier de sécurité déposé par la société chemins de fer et transport automobile (CFTA)
en date du 25 février 2008,

Vu la demande de modification du règlement de sécurité d'exploitation (RSE) déposée par la
société CFTA le 25 février 2008,

Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports
guidés (BIRMTG) en date du 14 mars 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le nouveau règlement de sécurité de l'exploitation "édition janvier 2008" est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 demeurent applicables.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère,
les maires des communes de Notre Dame de Commiers, Saint Georges de Commiers,
Monteynard, La Motte Saint Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre Châtel, Susville et
La Mure, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, le commandant du
groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur de la société CFTA sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de l'Isère,

Gilles Barsacq

ARRETE MODIFICATIF N° 2008-03268
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07289 du 11 septembre 2007 autorisant M. PALLIA Jean-Yves à exploiter sous le n°E 02 038 0718 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PALLIA et situé 13, rue Gambetta, 38270 BEAUREPAIRE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant la lettre adressée par M. PALLIA Jean-Yves en date du 9 avril 2008 demandant l'agrément pour les mentions « **A1/A** » et « **BSR** », et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-07289 en date du 11 septembre 2007 agréant sous le n°E 02 038 0718 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PALLIA et situé 13, rue Gambetta, 38270 BEAUREPAIRE, exploité par M. PALLIA Jean-Yves est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à la conduite suivantes :

- « **A1/A** » - « **BSR** » -

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL n°2008-03068

agrément vol.Assoc. FRAPNA08-03068

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu la demande d'agrément en date du 14 mars 2008 déposée par Madame D'HERBOMEZ-PROVOST Sophie en qualité de Présidente de l'association dénommée FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE SECTION ISERE (FRAPNA Isère), dont le siège social est situé 5 place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE
NSIREN : 788 036 077

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE SECTION ISERE (FRAPNA Isère) est agréée, au titre du volontariat associatif, à compter du 10 avril 2008 jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type de missions définies ci-dessous :

| Thèmes des missions | Secteurs géographiques | Types de missions |
|---------------------|---------------------------|--|
| Environnement | Le département de l'Isère | Sensibilisation, protection et mise en valeur de l'environnement |

Art. 2. – L'association FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE SECTION ISERE (sigle : FRAPNA Isère) est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

| Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile | | Nombre de volontaires correspondants | |
|---|------------|--------------------------------------|------------|
| Année 2008 | Année 2009 | Année 2008 | Année 2009 |
| 0,75 | 1 | 1 | 1 |
| Année 2010 | Année 2011 | Année 2010 | Année 2011 |
| 1 | 1 | 1 | 1 |

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur du service de l'Etat dans le département chargé de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au Ministère chargé de la vie associative.

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE SECTION ISERE (sigle : FRAPNA Isère) s'engage à notifier, sans délai au Préfet, d'une part toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément, d'autre part toute évolution des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du Préfet (service départemental chargé de la vie associative), tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le Préfet de l'Isère (par délégation, le chef du service départemental chargé de la vie associative), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 14 avril 2008
Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL n2008-03070

Agrément VA SZTUKART 08-03070

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu la demande d'agrément en date du 21 septembre 2007 déposée par Madame RHINAN Mélanie en qualité de Présidente de l'association dénommée SZTUKART, dont le siège social est situé 22 rue Charrel 38000 GRENOBLE
NSIREN : 451 398 788

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association SZTUKART est agréée, au titre du volontariat associatif, à compter du 10 avril 2008 jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type de missions définies ci-dessous :

| Thèmes des missions | Secteurs géographiques | Types de missions |
|---------------------|---------------------------|--|
| Domaine culturel | Agglomération de Grenoble | Médiation culturelle Insertion de jeunes artistes en voie de professionnalisation |

Art. 2. – L'association SZTUKART est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

| Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile | | Nombre de volontaires correspondants | |
|---|------------|--------------------------------------|------------|
| Année 2008 | Année 2009 | Année 2008 | Année 2009 |
| 0,75 | 1 | 1 | 1 |
| Année 2010 | Année 2011 | Année 2010 | Année 2011 |
| 1 | 1 | 1 | 1 |

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur du service de l'Etat dans le département chargé de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au Ministère chargé de la vie associative.

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association SZTUKART s'engage à notifier, sans délai au Préfet, d'une part toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément, d'autre part toute évolution des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du Préfet (service départemental chargé de la vie associative), tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le Préfet de l'Isère (par délégation, le chef du service départemental chargé de la vie associative), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 14 avril 2008

Le Préfet,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n2008-03150

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-594 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Guillemottes » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> | 259 771 | 2 036 496 |
| | Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> | 1 570 426 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 206 299 | |
| Recettes | Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> Groupe II : | 1 949 414 | 1 955 434 |

| | | | |
|--|--|-------|--|
| | <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u> | 6 020 | |
| | Groupe III : | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de 170,83 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 81 062 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 4 avril 2008

Relatif à la tarification 2008 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9581 en date du 16 juillet 2004 habilitant au titre du décret n°88-94 9 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> | 114 459 | 769 553 |
| | Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> | 537 404 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 117 690 | |
| Recettes | Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> | 758 482 | 763 482 |
| | Groupe II : | | |

| | | |
|---|--------------|--|
| <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u> | 0 | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 5 000 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 758 482 euros correspondant à un prix de journée de 165,84 euros applicable à compter du 1^{er} mars 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 6 071 euros. L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 4 722 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 10 avril 2008

Arrêté n2008-04240**Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.**

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> | 233 906 | 1 707 527 |
| | Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> | 1 174 270 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 299 351 | |
| Recettes | Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> | 1 657 157 | 1 662 527 |
| | Groupe II : <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u> | 5 370 | |
| | Groupe III : | | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est de 206,58 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 45 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 18 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Arrêté n2008-04241

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-588 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> | 368 345 | 2 729 750 |
| | Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> | 1 933 577 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 427 828 | |
| Recettes | Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> Groupe II : | 2 662 845 | 2 687 772 |

| | | |
|---|---------------|--|
| <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u> | 3 102 | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 21 825 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est fixé à 204,87 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 41 978 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 18 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Arrêté n° 2008-04242

Relatif à la tarification 2008 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|---|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> | 264 645 | 4 816 104 |
| | Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> | 3 826 193 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 725 266 | |
| Recettes | Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> | 4 615 344 | 4 743 332 |
| | Groupe II : <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u> | 80 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 47 988 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs journaliers applicables au service AEMO sont fixés comme suit :

- 9,25 euros pour le service action éducative en milieu ouvert et d'action éducative à domicile
- 63,43 euros pour l'action éducative en milieu ouvert renforcée.

2

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er avril 2008 et ne sont plus rétroactifs au 1er janvier de l'année. Ils intègrent la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 72 772 euros. L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 494 594 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 18 avril 2008

Arrêté n2008-04245

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3751 en date du 21 mars 2002 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

: Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> | 244 629 | 1 360 910 |
| | Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> | 871 837 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 244 444 | |
| Recettes | Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> | 1 345 125 | 1 360 910 |
| | Groupe II : | | |

| | | |
|---|---------------|--|
| <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u> | 0 | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 15 785 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est de 137,37 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 18 avril 2008

Arrêté n2008-04246

Relatif à la tarification 2008 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-4450 en date du 12 juin 2006 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

: Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> | 83 252 | 1 003 210 |
| | Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> | 810 977 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 108 981 | |
| Recettes | Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> | 982 883 | 1 047 271 |
| | Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u> | 60 000 | |

| | | | |
|--|---|--------------|--|
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 4 389 | |
|--|---|--------------|--|

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 982 883 euros correspondant à un prix de journée de 232,78 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 44 062 euros.

2

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 4 402 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général des services du Département,
 Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 18 avril 2008

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2008-01945
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

CCAS de MEYLAN
Centre Communal d'Action Sociale
4, rue du Vercors
BP99
38243 MEYLAN Cedex

Présentée complète le 29 décembre 2006,

- Vu l'arrêté préfectoral 2007-10554 du 4 octobre 2007 portant agrément « simple » et « qualité » d'un organisme de services aux personnes

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2007-10554.

ARTICLE 1Bis :

Le CCAS de MEYLAN est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de :

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux :
 - aide personnalisée à leur domicile
 - aide dans les tâches ménagères
 - accompagnement et aide dans les actes de la vie quotidienne
 - aide et accompagnement dans les courses
 - aide à la toilette (hors actes de soins relevant de prescription médicale)
 - surveillance de la bonne prise des médicaments (en lien avec le corps médical)
 - aide à l'habillement
 - aide à l'alimentation : confection de repas, aide à la prise de repas, incitation à manger
 - aide aux fonctions d'élimination
 - aide dans les déplacements à domicile ou à l'extérieur
 - accompagnement dans les RDV extérieurs, transport
 - accompagnement, aide, incitation au maintien d'une vie sociale
 - aide, incitation au maintien d'activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide dans les démarches administratives
 - contribuer au bien être de la personne par des conseils adaptés
 - redonner des repères dans le temps
- Portage de repas à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet de la demande d'agrément.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément « simple » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7

La validité de l'agrément « qualité » s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9

En tant qu'organisme dispensé du respect de la condition d'activité exclusive, le CCAS doit s'engager à établir une comptabilité séparée relative à leurs activités de services à la personne, qui peut prendre la forme d'une comptabilité analytique.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 avril 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,

P / Le Directeur Départemental

du Travail, de l'Emploi et

de la Formation Professionnelle,

La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">SARL «DO.SER.PA» Monsieur POLIZZI Frédéric 18, rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISSET</p> |
|--|

présentée complète le 11 février 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «DO.SER.PA» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestation de petits bricolages dites « Hommes toutes mains »**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de création d'activité de la structure figurant sur le K'Bis. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 avril 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2008 - 03108
ARRETE PORTANT AGREMENT « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

EI « AMP VIVRE EN TOUTE SERENITE »
Madame Rosaria CAMMARANO

197, rue du Bac
38530 BARRAUX

présentée complète le 27 Août 2007

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 19 Octobre 2007,
- Vu le rejet en date du 15 novembre 2007,
- Vu le recours gracieux en date du 5 Décembre 2007

CONSIDERANT

- Que l'Entreprise Individuelle **AMP VIVRE EN TOUTE SERENITE** a présenté un recours gracieux en date du 5 décembre 2007 qui présente les rectifications nécessaires au respect de la condition d'activité exclusive (article L 129-1 du code du travail) et du cahier des charges relatif à l'agrément qualité.

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L'Entreprise Individuelle **AMP VIVRE EN TOUTE SERENITE** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées, handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de l'entreprise.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur *le territoire du département de l'Isère*.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 avril 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Les Inspecteurs du Travail du département de l'Isère, soussignés, responsables des sections d'inspection 1 à 10, soit :

| Sections | Noms des inspecteurs du travail |
|----------|---------------------------------|
| 1 | Delphine ALBUS |
| 2 | Lionel GROLEAS |
| 3 | Erwan COPPARD |
| 4 | Adeline FELIU |
| 5 | Jean-Claude VERSTRAET |
| 6 | Pierre BOUTONNET |
| 7 | Laurence BELLEMIN |
| 8 | Luc FERRAND |
| 9 | Pierre MERIAUX |
| 10 | François BAZENET |

Vu les articles L 231-12, L 611-12 et R 231-12 à R 231-12-4 du code du travail,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public en matière de prévention des risques professionnels, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère peut être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un Inspecteur du Travail à l'un des autres inspecteurs, et de même, pour les contrôleurs, chargés de les assister dans leurs missions,

DECIDENT

Chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la responsabilité et dans la limite des intérim dont il sera chargé dans les autres sections,

Article 1 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau ci-après, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, exposés à l'inhalation de fibres d'amiante ou à une exposition dangereuse résultant d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire après mise en demeure restée vaine,

| SECTIONS | CONTROLEURS DU TRAVAIL |
|----------|---|
| 1 | Chantal GENIN Valérie MOTRET |
| 2 | Aziza BENABDALLAH Stéphanie FRAISSE |
| 3 | Alain MINAULT Françoise NIESIEWICZ |
| 4 | Brigitte BOYER Michel ETCHESSAHAR |
| 5 | Nicolas CHAMOT Nathalie PHILIP |
| 6 | Danièle BLACHE Rolande COMOLO |
| 7 | Laurence ALCOLEI Frédérique VELLAY |
| 8 | Danièle PEREZ BAUP Michèle RIZZI |
| 9 | Christiane ALLIATA Dominique SAVALLI |
| 10 | Christine FABRE Florence LANDOIS |

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article 1 aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L 231-12 du code du travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection du travail à laquelle ils ont été affectés et des intérim dont ils sont chargés.

Article 4 : Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail de la section ou des inspecteurs du travail en assurant l'intérim.

Article 5 : Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6 : La présente sera publiée au recueil administratif de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 14 mars 2008

L'inspectrice du travail de la section 1 : Delphine ALBUS

L'inspecteur du travail de la section 2 : Lionel GROLEAS

L'inspecteur du travail de la section 3 : Erwan COPPARD

L'inspectrice du travail de la section 4 : Adeline FELIU

L'inspecteur du travail de la section 5 : Jean-Claude VERSTRAET

L'inspecteur du travail de la section 6 : Pierre BOUTONNET

L'inspectrice du travail de la section 7 : Laurence BELLEMIN

L'inspecteur du travail de la section 8 : Luc FERRAND

L'inspecteur du travail de la section 9 : Pierre MERIAUX

L'inspecteur du travail de la section 10 : François BAZENET

N° Arrêté Préfecture 2008-03297
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure
-

| |
|---|
| <p>ASSOCIATION «SUD ISERE TELEALARME » 25 Avenue de Constantine BP 2606 38036 GRENOBLE Cédex 02</p> |
|---|

présentée complète le 17 mars 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Association «SUD ISERE TELEALARME» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier de demande d'agrément « simple » dans nos services.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 avril 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2008 - 03397
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure
-

| |
|--|
| EI «Sébastien WOJTAL» Monsieur WOJTAL Sébastien 8Plan de Gémens 38780 ESTRABLIN |
|--|

présentée complète le 21 février 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle «Sébastien WOJTAL» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt dans nos services de la demande d'agrément.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 17 avril 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISSET

ARRÊTÉ N° 2008- 03745

Agrément SCOP - EUROFROID CLIMATISATION

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu la demande, datée du 26 décembre 2007, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 8 avril 2008, formulée par la société **EUROFROID CLIMATISATION**, sise 47 quai Claude Bernard à Grenoble (38000), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative de Production,
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 avril 2008,
Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **EUROFROID CLIMATISATION**, sise 47 quai Claude Bernard à Grenoble (38000), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure
-

EURL «I S I S»
Monsieur Jean Lou BARBET
La Penelle
38570 THEYS

présentée complète le 27 mars 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EURL «I S I S» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance informatique et internet à domicile
- Activité de petit bricolage dite « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, au domicile de la résidence principale et secondaire.
-

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet de demande d'agrément « simple » dans nos services.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu l'article 14 de la Loi n° 2006-1640 du 21/12/2006
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

| |
|--|
| <p>CCAS de PONT DE CLAIX Centre Communal d'Action Sociale 4, avenue du Maquis de l'Oisans 38800 LE PONT DE CLAIX</p> |
|--|

présentée complète le 25 février 2008,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de **Pont de Claix** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne « Téléalarme ».**

Le CCAS de Pont de Claix étant dispensé de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté et les avantages fiscaux et sociaux qui en découlent ne concernent que les services ci-dessus exécutés auprès des particuliers

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire), sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiés,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,
- VU le décret n°82-1587 du 29 décembre 1962 modifié,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU le décret en date du 8 novembre 2002, nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1^{er} octobre 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 chargeant M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional stagiaire, des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant renouvellement de détachement de M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère, du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2012,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 modifié portant création du certificat de préposé au tir,
- VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il est donné délégation de signature à **Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,
- contre-visites.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

5) Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n°2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives au brevet des collèges, CAP et BEP,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de l'Isère et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

- aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation implantés dans les collèges,
- gestion des personnels recrutés sur contrats aidés,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par l'inspecteur d'académie mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n°0.7 du 2 janvier 1980 - article 3).
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2007-10 du 1^{er} septembre 2007 et 2007-10 bis du 11 décembre 2007 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 1^{er} avril 2008
Jean Sarrazin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,
VU le décret n°82-1587 du 29 décembre 1962 modifié,
VU le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut des professeurs des écoles,
VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié,
VU le décret n°84-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
VU l'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
VU le décret en date du 8 novembre 2002 nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1^{er} octobre 2002,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 chargeant M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional stagiaire, des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant renouvellement de détachement de M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2012,
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer, durant la seule année scolaire de stage, les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°84-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- transferts de scolarité inter-académiques,
- visites médicales d'aptitude :
 - o organisation matérielle,
 - o décisions finales d'aptitude au vu des certificats et avis médicaux établis par les médecins agréés et le médecin de prévention de l'inspection académique de l'Isère (y compris les listes complémentaires). Les décisions de refus ou d'ajournement d'aptitude restent de la seule compétence du recteur après avis de son médecin conseil.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-07-08 du 1^{er} septembre 2007 ; il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 4 :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 1^{er} avril 2008
Jean SARRAZIN

SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N2007-04557

2007/SDIS/VOL/RESULTATS BREVET JSP

VU le décret n°2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 portant constitution du jury de l'examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1. – Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

| <u>Ordre</u> | <u>NOM-Prénom</u> | | <u>Section</u> |
|--------------|-------------------|---------------|-------------------------|
| 1. | VICHARD | Romain | VIENNE |
| 2. | GRONLIER | Sophie | VIENNE |
| 3. | ARGOUD | Thomas | VIENNE |
| 4. | GUYON | Antoine | MOIRANS |
| 5. | DUBOIS | Romain | MONTALIEU |
| 6. | SANCHEZ | Marine | OYTIER SEPTEME |
| 7. | GROS | Julien | MONTALIEU |
| 8. | PIGEON | Yoan | MONTALIEU |
| 9. | MERLE | Nans | MOIRANS |
| 10. | GOIRAND | Gabriel | MEYLAN |
| 11. | DALLE | Maxence | MEYLAN |
| 12. | MOUNIER | Simon | TULLINS |
| 13. | BAUDOT | Kévin | MONTALIEU |
| 14. | FROMAIN | David | CHASSE SUR RHONE |
| 15. | PELLISSIER | Maxime | LA BIEVRE |
| 16. | ROUX | Ludovic | VAL DU VER |
| 17. | FOURNY | Geoffrey | EYBENS |
| 18. | BARRAU | Jonathan | VIENNE |
| 19. | SERVY | André | MEYLAN |
| 20. | GUITTARD | Adèle | MEYLAN |
| 21 | FAIVRE | Georges-Henri | VINAY |
| | | | .../... |
| 22. | BELAID | Idriss | VIENNE |
| 23 | MIEGGE | Andréa | ST GEORGES D'ESPERANCHE |
| 24. | DESPRAT | Lola | VINAY |
| 25. | MORAND | Yoann | MEYLAN |
| 26. | BALLAZ | Morgann | ST GEORGES D'ESPERANCHE |
| 27. | ROGNIN PICARD | Tristan | VINAY |
| 28. | RIVIERE | Florian | HAUTE SAVOIE |
| 29. | FUIN | Jonathan | LA DENT DE CROLLES |
| 30. | BLACHE | Rémy | MONTALIEU |
| 31. | COUTET | Grégoire | LA BIEVRE |
| 32. | FERNANDEZ | Loïc | LA DENT DE CROLLES |
| 33. | DAMIANI | Romain | VAL DU VER |

| | | | |
|-----|--------------------|----------|-------------------------|
| 34. | ALBANESE | Anthony | ST GEORGES D'ESPERANCHE |
| 35. | BENEVENT | Clémence | MONTALIEU |
| 36. | DESFONTAINE | Kévin | TULLINS |
| 37. | LOTITO | Adrien | BELLEDONNE |
| 38. | TARTAVEL | Sylvain | VIENNE |
| 39. | RIGAUD | Kévin | ST ETIENNE DE CROSSEY |
| 40. | FAVRE | Michel | PORTE DE CHARTREUSE |
| 41. | JACQUES | Sarah | VINAY |
| 42. | BOGEY | Loic | BELLEDONNE |
| 43. | RENAUD SHIFANO | Audrey | BELLEDONNE |
| 44. | SOBANSKA | Loic | VAL DU VER |
| 45. | MOLY | Tristan | MONTALIEU |
| 46. | MANENT | Quentin | LA DENT DE CROLLES |
| 47. | BOISSONNEAU | Kévin | LA MURE |
| 48. | PY | Julie | LA MURE |
| 49. | BERTET PILON | Aurélié | VAL DU VER |
| 50. | | Pierre- | |
| | COUILLOUD | Michel | TREPT |
| 51. | ESCANDELL | Axel | MEYLAN |
| 52. | MOUGNARD | Charline | ROUSSILLON |
| 53. | TERMAT | Lydie | ST EGRÈVE |
| 54. | NONDEDEO | Anais | OYTIER SEPTÈME |
| 55. | CHAMARIER | Clément | ST ETIENNE DE CROSSEY |
| 56. | RABILLOUD-DURAND | Marine | LA BIEVRE |
| 57. | CHAMOUSSET | Julien | VAL DU VER |
| 58. | TAVARES | Benjamin | TULLINS |
| 59. | GEORGES | Elodie | MONTALIEU |
| 60. | TROY | Romain | LA BIEVRE |
| 61. | ROBIN | Edith | OYTIER SEPTÈME |
| 62. | CLAIR | Dimitri | ST GEORGES D'ESPERANCHE |
| 63. | FERRIER | Julie | ST ETIENNE DE CROSSEY |
| 64. | BAUDE | Julian | VAL DU VER |
| 65. | BANDRIER | Sylvain | BELLEDONNE |
| 66. | GONCALVES DE SOUSA | Geoffrey | TULLINS |
| 67. | CAMBRAYE | Thibault | CANTON DE VIF |
| 68. | CHEVALIER | Antoine | ST ETIENNE DE CROSSEY |
| 69. | GENDARME | Geoffrey | HAUT GRESIVAUDAN |
| 70. | COTTE | Florian | ST SAVIN |
| 71. | HANINE | Soukayna | VINAY |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Grenoble, le 24 mai 2007
Le Préfet,

ARRETE N2007-08506

2007/SDIS/VOL/RATTRAPAGE BREVET DES CADETS

VU le décret n°2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 portant constitution du jury de l'examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1. – Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

| <u>Ordre</u> | <u>NOM-Prénom</u> | <u>Section</u> |
|--------------|---------------------|-------------------------|
| 1. | GLANDU Nadia | LA BIEVRE |
| 2. | DE CARVALHO Nicolas | LA DENT DE CROLLES |
| 3. | BAUCHERY Coralie | LES DEUX ALPES |
| 4. | GONON Clémentine | LES EUX ALPES |
| 5. | RAIEVSKI Anouck | MEYLAN |
| 6. | BLANCHET Matthieu | OYTIER-SEPTEME |
| 7. | MAGNARD Adrien | OYTIER-SEPTEME |
| 8. | LANDRY Ophélie | ST EGREVE |
| 9. | ORIOLE Julie | ST EGREVE |
| 10. | LARDEAU Jonathan | ST GEORGES D'ESPERANCHE |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Grenoble, le 24 mai 2007

Le Préfet,

ARRETE N2006-08979

2006/SDIS/VOL/BREVET DES CADETS

VU le décret n°2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 portant constitution du jury de l'examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le résultat des épreuves de rattrapage qui se sont déroulées le 16 septembre 2006 à Pont de Claix ; ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1. – Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

| <u>Ordre</u> | <u>NOM-Prénom</u> | <u>Section</u> |
|--------------|--------------------|--------------------------|
| 1. | ADRIEN Maxime | JSP LA MURE |
| 2. | BERNARD Manon | JSP MEYLAN |
| 3. | BEZY Florent | JSP DEUX ALPES |
| 4. | BORNE Valentin | JSP PORTE DE CHARTREUS |
| 5. | BOUCHARD Fabien | JSP LA MURE |
| 6. | BOURGEOIS Quentin | JSP CROLLES |
| 7. | BOUTIERE Florian | JSP MEYLAN |
| 8. | BREUZON Benjamin | JSP VAL DU VER |
| 9. | CASTELLI Rémi | ST NAZAIRE LES EYMES |
| 10. | CLEMENT Laureen | JSP TREPT |
| 11. | CRAIGHERO Cindy | JSP LA MURE |
| 12. | CRAIGHERO Cindy | MURE (LA) |
| 13. | FEYDEL Romain | JSP ST ETIENNE DE ST GEO |
| 14. | FLORES Véronique | JSP LA MURE |
| 15. | FOREST Christopher | JSP VAL DU VER |
| 16. | GAYET Benjamin | PONTCHARRA |
| 17. | GRIMOND Jérémy | PONTCHARRA |
| 18. | METTREAUX Romain | VAL DU VER |
| 19. | MOLIMARD Thibaud | LA MURE |
| 20. | NAPOLEON Jérémy | VAL DU VER |
| 21. | PELLORCE Benjamin | DEUX ALPES |
| 22. | PELLORCE Benjamin | DEUX ALPES (LES) |
| 23. | ROYBIN Michaël | TREPT |
| 24. | SONNIER Hugo | CROLLES |
| 25. | STEVENAZZI Julien | VIZILLE |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Grenoble, le 418 octobre 2006

Le Préfet,

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E n° 2008-04052
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 1997-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-167 du 12 octobre 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron ;
VU l'extrait de délibération n°2008.064 de la Ville de Voiron en date du 2 avril 2008 relative à la désignation des représentants de la Ville de Voiron ;
VU l'extrait de délibération n°2008/24/04/01 de la Ville de Moirans en date du 24 avril 2008 relative à la désignation des représentants de la Ville de Moirans ;
VU l'extrait de délibération n°4 de la Ville de Tullins en date du 24 avril 2008 relative à la désignation des représentants de la Ville de Tullins ;

Voiron/VMH

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-167 du 12 octobre 2007 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron est composé ainsi qu'il suit :

- 1^o Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Roland REVIL, Maire de VOIRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON, siège de l'établissement

M. Nicolas CHARLETY
M. Lino TRICOLI
Mme Roseline CHAPPELAND-CANOVAS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MOIRANS

Mme Marie-Claire GARCIA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS :

M. Maurice MARRON

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-François GAUJOUR

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2^o Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Pierre GOUT (Président)
M. le Docteur Rodios DIMITRIOU
Mme. le Docteur Marie-Paule BARRUEL

M. le Docteur Ghassan RACHIDI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Sylvie MATYJASZCZYK

Représentants des personnels titulaires :

Mr Bernard RIVAL
Mme Catherine IZYLOWSKI
M. Alain TEZIER

- 3^e Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Frank COUTURIER

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme. le Docteur Nicole CHEVAILLIER

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Geneviève ANDRE – Association des Paralysés de France
Mme Ginette GIRARD – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » de Voiron
Mme Simone ENCRENAZ – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » de Voiron

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Marie-Christine JACQUIER-ROUX

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2008
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E modificatif n° 2008-04056

portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
- VU** l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
- VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-RA-01 du 7 janvier 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
- VU** le courrier de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir Grenoble" en date du 29 janvier 2008 ;
- VU** le courrier de la Fédération des Transplantés Isérois en date du 25 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-RA-01 du 7 janvier 2008, susvisé, est modifié (représentants des usagers) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Marina GIROD de l'AIN
Mme Florence HANFF
Mme Régine JAILLET
Mme Hélène MILET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Guy ROUYEYRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Maryannick LENARDUZZI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

Melle Carole TENOT

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ
M. Renzo SULLI

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD
M. Hocine MAHNANE

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET
M. le Docteur Patrice BARO
M. le Docteur Jacques CROIZE
Mme le Docteur Claude JACQUOT
M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY
M. Marc CHRETIEN
M. René DELLA-FLORA
M. Alain PISICCHIO
Mme Chantal SALA

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)
M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
M. Raymond MERLE (Fédération des Transplantés Isérois)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 24 avril 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2008-04080

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Beurepaire

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu l'arrêté N°2007-38-091 du 04 juillet 2007 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beurepaire
Vu les propositions du 05/09/05 de l'association UDAF 38, du 29/09/05 de l'association RAPSODIE, et du 17/02/08 de l'association JALMAV-VIENNE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2008-RA-92 du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Beurepaire**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme RIVOLLET Germaine, Association UDAF, titulaire
Mme BEAL Marie-Hélène, Association JALMALV Vienne , titulaire

Mme BRACK Monique, Association RAPSODIE, suppléante
Non désigné, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23 avril 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2008-04079

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du CHU de Grenoble

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la lettre de l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS Que Choisir Grenoble en date du 29 janvier 2008 déclarant que Madame Collard ne représente plus l'association ;
Vu la lettre de la FEDERATION DES TRANSPLANTES ISEROIS en date du 25 janvier 2008 proposant la candidature de Monsieur MERLE Raymond au CA du CHU de Grenoble ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2008-RA-376 du 2 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. MERLE Raymond, association FEDERATION DES TRANSPLANTES ISEROIS, titulaire
M. HENRY André, association URAPEI, titulaire

M. BILLET Jean, association UDAF, suppléant
M. ZERBINI Carlo, association ADASIR, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23 avril 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2008-04051
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS 380784751 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 6 514 324 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 364 410 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 513 138 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-------------|
| budget principal | 0 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | 1 513 138 € |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 3 364 410 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-04050
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS : 380780072 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 560 937 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
127 635 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 433 302 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 2 318 262 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 115 040 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
127 635 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 AVRIL 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-04049
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 5 285 892 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
31 975 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
5 253 917 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-------------|
| budget principal | 3 749 467 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | 1 504 450 € |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
31 975 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-03965

Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement HL de Saint Geoire en Valdaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : HL DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE

n°FINESS : 380780239 est fixé pour l'année 2008, à : 2 222 191 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 009 890 €

budget annexe unité de soins de longue durée 1 212 301 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 Avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-03964

Montant de la dotation annuelle de financement du CM "Henry Bazire"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CM "HENRI BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2008, à : 3 480 552 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal

3 480 552 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Grenoble, le 21 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-03963

Montant de la dotation annuelle de financement du Centre de Traitement MGEN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN n°FINESS : 380784462** est fixé pour l'année 2008, à : **1 193 325 €**

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal **1 193 325 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des

actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-03961

Montant de la dotation annuelle de financement de l'Office Médico-Social de Réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : OFFICE MEDICO-SOCIAL DE READAPTATION n°FINESS : 380793885 est fixé pour l'année 2008, à : 218 107 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 218 107 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des

actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-03960

Montant de la dotation annuelle de financement du Centre social de Lutte contre l'Isolement

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : Centre social de Lutte contre l'Isolement

n°FINESS : 380795773 est fixé pour l'année 2008, à : 296 613 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 296 613 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des

actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 AVRIL 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Concours interne sur titres au CHU de Grenoble en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13-III-2°, 23),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **21 mai 2008*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

**au POLE PHARMACIE Service stérilisation
spécialité : Hygiène bio-nettoyage**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou
- d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).

et

comptant au moins **deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2007.**

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) - à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, **au plus tard le 19 mai 2008**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Directeur du CHU de Grenoble.
3. Un Pharmacien responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 18 avril 2008

P/ le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
C. BRUEL

P.J. : annexes I et II

ARRETE N° 2008-03949
Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°FINESS : 380780031 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 4 580 954 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
365 747 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 579 961 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-------------|
| budget principal | 1 927 782 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | 1 652 179 € |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
365 747 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Arrêté n° 2008-04055

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CHU de Grenoble

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N°INESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 23 006 030,95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------|
| 1) la part tarifée à l'activité est égale à : | 23 006 030,95 € |
| soit, | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 18 190 491,21 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 35 008,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 30 203,71 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 1 006 679,27€ |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 1 689 681,61€ |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 105 511,25 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 12 461,90 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 1 704 937,18 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 231 056,82 € |
| Total de l'activité déclarée | 23 006 030,95 € |

| | |
|--|--------|
| 2° au titre de l'exercice précédent : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18 avril 2008
Le directeur de l'ARH,
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2008-03959
Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINESS 380780056 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
4 969 063 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

198 986 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 805 444 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

198 986 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03951

Montant de la dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 / code la sécurité de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS : 380780551 est fixé pour l'année 2008, à :

1 207 697 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

1 207 697 €

budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

7

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03958

Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de Beaurepaire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

"Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : " HL DE BEAUREPAIRE n°FINESS : 380781351 est fixé pour l'année 2008, à :
2 195 770 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des

actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P / le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-04054
Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 135 594 269 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
3 521 930 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
1 418 977 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
89 809 125 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 40 400 506 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 34 837 896 € *

budget annexe unité de soins de longue durée 5 562 610 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation 88 834 841 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 974 284 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Lyon, le 18 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le secrétaire général,"
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N° 2008-03952

Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 380780247 est fixé pour l'année 2008, à : 71 936 665 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

71 936 665 €

budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427

LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03954

Dotation ou forfait annuel de l'établissement du CH de Saint Laurent du Pont

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
5 387 992 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
5 387 992 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|-------------|
| budget principal | 3 338 340 |
| €budget annexe unité de soins de longue durée | 2 049 652 € |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
0 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03953

Montant de la dotation annuelle de financement du CM "Rocheplane-Anguisses"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CM "ROCHEPLANE-ANGUISSES" n°FINESS : 380009928 est fixé pour l'année 2008, à : 17 953 975 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|--------------|
| budget principal | 17 953 975 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03957
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;

Vu l'avis de la commission exécutive du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 20 907 802 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : *

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 137 832 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 16 133 194€

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-------------|
| budget principal | 16 133 194€ |
| budget annexe unité de soins de longue durée | |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 3 137 832 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03956

Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement MRC "Le Mas des Champs"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

"Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MRC "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369 est fixé pour l'année 2008, à : 2 358 604 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré

au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,

Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03955

Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement Clinique du Grésivaudan

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CLINIQUE DU GRESIVAUDAN n°FINESS 380780312 est fixé pour l'année 2008, à : 21 152 720 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|--------------|
| budget principal | 21 152 720 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03950

Montant de la dotation annuelle de financement du CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN
n°FINESS : 380798355 est fixé pour l'année 2008, à : 44 170 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 44 170 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINESS :380781138 est fixé pour l'année 2008, à :

5 232 524 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

5 232 524

€budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008-38-053 du 9 avril 2008, intégrant à compter du 1er janvier 2008 le budget de l'Institut Privé de Cancérologie dans le budget de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires" ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES"
n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
5 892 367 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 186 662 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
2 240 307 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-------------|
| budget principal | 1 732 034 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | 508 273 € |

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
2 186 662 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03946
Montant de la dotation annuelle de financement du CP du Vion

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CP DU VION n°FINESS : 380780304 est fixé pour l'année 2008, à : 15 376 420 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|--------------|
| budget principal | 15 376 420 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03945

Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de Morestel

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : HL DE MORESTEL n°FINESS : 380782771 est fixé pour l'année 2008, à : 3 088 760 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-------------|
| budget principal | 1 620 566 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | 1 468 194 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2008-03944
Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de Vinay

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : HL DE VINAY n°FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2008, à :
1 271 270 €

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|-------------|
| budget principal | 1 271 270 € |
| budget annexe unité de soins de longue durée | |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT MARCELLIN n°FINESS :380780171 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 2 106 168 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
149 168 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 957 000 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 957 000 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
122 562 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
26 606 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Autorisant la création par transformation de 2 places d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans Géré par les Mutuelles de France Réseau Santé

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande des Mutuelles de France Réseau Santé sollicitant la création de 2 places d'accueil temporaire au sein du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n° 2005-15553 et Département de l'Isère n° 2005-7402 du 26 décembre 2005 autorisant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » et portant la capacité totale à 50 places ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2006-02295 et Département de l'Isère n° 2006-1780 en date du 29 mars 2006 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que la création de ces deux places d'accueil temporaire se fait à capacité égale et par transformation des places existantes, le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé en vue de créer 2 places d'accueil temporaire au sein du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans qui accueille des adultes infirmes moteurs cérébraux.

La capacité totale du foyer d'accueil médicalisé est inchangée et les 50 places d'internat se répartissent ainsi à compter du 1^{er} septembre 2007 :

- 48 places en accueil médicalisé pour adultes handicapés
- 2 places en accueil temporaire pour adultes handicapés

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'au 6 janvier 2021 compte tenu de la date de notification de l'arrêté d'extension sus visé en date du 26 décembre 2005.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ **Entité juridique :** *Mutuelles de France Réseau Santé*

N° FINESS 38 000 402 8
Code statut 47 (société mutualiste)

◆ **Etablissement :** *Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison des Isles »*

N° FINESS.... 38 080 427 8
Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

| | |
|----------------------------|--|
| Code discipline..... | 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés) 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés) |
| Code clientèle | 500 (polyhandicap) |
| Mode de fonctionnement.... | 11 (hébergement complet internat) |
| Code tarification | 09 (préfet et président du conseil général) |

ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Mutuelles de France Réseau Santé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet

Michel MORIN

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André VALLINI

ARRETE N2008 - 04404
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-39 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de VOIRON à : 0,9568 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de VOIRON(380784751). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9698**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04403
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de DE VIENNE (380781435)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-38 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de DE VIENNE à : 1,0030 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de DE VIENNE(380781435). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **1,0021**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04402

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-37 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT à : 1,5901 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT(380780213). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **1,4131**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04400
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de TULLINS (380780098)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-35 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de TULLINS à : 0,9661 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de TULLINS (380780098). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9763**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04399
Fixant le coefficient de transition de la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES
(380780130)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-28 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial de la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES à : 0,9630 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES (380780130). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9741**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04398
Fixant le coefficient de transition du CHU de GRENOBLE (380780080)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-34 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du CHU de GRENOBLE à : 0,9766 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1^{er} mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHU de GRENOBLE (380780080). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9836**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04396

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-32 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN à : 0,9787 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9851**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04392
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-30 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de LA MURE à : 0,9967 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9977**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean –Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04397
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de RIVES (380780072)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-33 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de RIVES à : 0,9394 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de RIVES (380780072). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9576**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04395
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT (380780049)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-31 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT à : 0,9713 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT (380780049). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,9799**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 2 844 137,64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 844 137,64 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

2 506 193,93 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;

0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

7 172,77 €

au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;

16 616,92 €

au titre des molécules onéreuses (MO) ;

18 860,42 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;

0,00 €

| | | |
|--|----------------|--------|
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 37 593,96 € | |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € | |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 257 699,64 € | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée | 2 844 137,64 € | |
| 2°) au titre de l'exercice précédent : | | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € | |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € | |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € | |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € | |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € | |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2008-03786

Fusion budgétaire de la clinique mutualiste "Les Eaux Claires" et de l'Institut Privé de Cancérologie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-200 du 22 novembre 2007 fixant la dotation et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste « Les Eaux-Claires » pour 2007 et n°2007-38-201 du 22 novembre 2007 fixant la dotation et les tarifs de prestations de l'Institut Privé de Cancérologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 ;

Vu la délibération n°2007/348 de la commission exécutive du 14 novembre 2007 confirmant au profit de l'Union Mutualiste de la Gestion des Eaux-Caires (UMGEC) l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins sous la forme d'hospitalisation complète (30 lits) et d'hospitalisation à temps partiel (25 places) détenue par l'association Clinique Mail/Eaux Claires et autorisant l' UMGEC à transférer

Vu la demande de l'établissement concernant la fusion budgétaire de la Clinique Mutualiste "les Eaux Claires" et de l'Institut Privé de Cancérologie à compter de l'exercice 2008 ;

ARRETE

"Article 1 : Le budget 2008 de l'Institut Privé de Cancérologie est intégré dans le budget de la Clinique Mutualiste ""les Eaux Claires"" à compter du 1er janvier 2008.

Suite à cette fusion budgétaire, les dotations 2008 de ces 2 établissements seront notifiées sous le numéro FINESS de la Clinique Mutualiste ""Les Eaux-Claires"" : 380 780 130."

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste « Les Eaux-Claires » et à l'Institut Privé de Cancérologie fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 sont maintenus :

| Site Clinique Mutualiste ""Les Eaux-Claires"" | Code tarif | Régime commun | Régime particulier |
|--|------------|---------------|-----------------------|
| Hospitalisation à temps complet | | | |
| Médecine et maternité | 11 | 1 183,30 € | 1 233,04 € |
| Chirurgie | 12 | 1 596,10 € | 1 645,84 € |
| Service de spécialités coûteuses | 20 | 2 888,50 € | |
| Moyen Séjour | 30 | 405,00 € | |
| Hospitalisation incomplète | | | |
| Hospitalisation de jour | 50 | 775,30 € | |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 775,30 € | |

| "Site Institut Privé de Cancérologie" | Code Tarif | Régime Commun | Régime Particulier |
|---|------------|------------------|--------------------|
| Hospitalisation à temps complet Oncologie médicale | 10 * | 1 380,00 € | 1 429,74 € |
| Hospitalisation à temps partiel chimiothérapie ambulatoire | 53 | | 850,00 € |

* le code tarif de l'activité "oncologie médicale" de l'Institut Privé de Cancérologie est modifié à compter du 1er janvier 2008 (Code Tarif 10 au lieu de 11).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 09 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 22 010 104,71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 20 298 759,52 € soit,
au titre de l'activité d'hospitalisation ; 276 567,19 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;
1 846 020,68 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 176 171,65 €
Total prestations d'hospitalisation 20 298 759,52 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 994 188,49 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 717 156,70 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21-mars-08

P / Le directeur de l'ARH,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

Arrêté n° 2008-03785

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 3 073 046,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 021 024,96 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ; 2 706 719,97 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;

314 304,99 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 3 021 024,96 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 13 564,50 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 38 456,56 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Arrêté n° 2008-03784

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 3 324 134,31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 188 695,56 € soit,
au titre de l'activité d'hospitalisation ; 2 865 008,55 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ; 323 687,01 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 3 188 695,56 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 85 196,65 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 50 242,10 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement :HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 147 839,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 141 538,91 € soit,
au titre de l'activité d'hospitalisation ; 137 878,72 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;

3 660,19 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 141 538,91 €

- 2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 6 300,59 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le

Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 115 501,89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 115 501,89 € soit,
au titre de l'activité d'hospitalisation ; 114 700,61 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ; 801,28 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 115 501,89 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 273 197,20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 273 197,20 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ; 249 294,22 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE);

23 902,98 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 273 197,20 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 239 463,43 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 239 463,43 € soit, au titre de l'activité d'hospitalisation ; 237 883,00 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ; 1 580,43 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 239 463,43 €

- 2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 310 977,08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 310 977,08 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ; 292 661,67 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;

18 315,41 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 310 977,08 €

- 2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°INESS 380780056
BEAUVOISIN

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 641 039,84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 62 385,95 € soit,
au titre de l'activité d'hospitalisation ; 541 111,42 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;
82 745,53 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 623 856,95 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 17 182,89 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de la Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 343 973,79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifée à l'activité est égale à : 340 175,67 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ; 317 783,83 €

au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;

21 834,84 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 557,00 €

Total prestations d'hospitalisation 340 175,67 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 3 798,12 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Arrêté n° 2008-3776

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 à la clinique mutualiste "Les Eaux Claires"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement :CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX CLAIRES"

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 4 092 149,43 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 500 856,64 € soit,
au titre de l'activité d'hospitalisation ; 3 291 344,06 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;

209 512,58 €

au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 3 500 856,64 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 514 219,25 €

3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 77 073,54 €

4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21/03/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le

Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

ARRETE N°2008-02743

CONCOURS D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

ESTHI – Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois –
30 rue Paul Langevin - 38400 ST MARTIN D'HERES – soumis aux statuts de la
fonction publique hospitalière

Organise un **concours sur titres externe** pour le recrutement 2 postes d'Aide-
Médico-Psychologique –

- 1 poste pour le foyer-logement
- 1 poste pour le foyer les Nalettes

le LUNDI 21 AVRIL 2008

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant le diplôme d'aide-médico-
psychologique.

A R R E T E N°2008-03774

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-001 du 4 janvier 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;
VU le courrier de Monsieur le Docteur Pierre BLANC-JOUVIN en date du 5 mars 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-001 du 4 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT LAURENT DU PONT** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement :

M. Jean-Louis MONIN

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Maurice DURAND
M. Jean-François GAUJOUR
M. André GILLET
Mme Gisèle PEREZ
Membre non désigné

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

2° Collège des représentants des personnels :

➤ Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :
M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN

Membres élus :
Mme le Docteur Jocelyne ARTIGUE
Mme le Docteur Valérie BALDIN
M. le Docteur Marc RATEL

- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Membre non désigné

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Marie-Rose ARIOLI
Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT
M. Roland DESCOTES-GENON

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
Membre non désigné

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Mme Anne-Marie CHARVOLIN

Autre personnalité qualifiée :
M. Maurice ALLEGRET-CADET

- Représentants des usagers :

Mme Fabienne BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
M. Henri BOURSIER (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)
Mme Fabienne PAYN (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)

- Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées, siégeant avec voix consultative :

M. Maurice PEGON

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Établissement.

Fait à Grenoble, le 18 mars 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E N° 2008-03773

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-134 du 14 août 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;
VU le courrier en date du 29 février 2008 du Centre Hospitalier de La Mure ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-134 du 29 février 2008 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

- 1° Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :

Mme Brigitte BONATO
M. le Docteur Michel BONNIOL
Mme Marie-Jeanne LAUMAY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :

Mme Elisabeth GIAI-LEVRA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SUSVILLE :

M. André VIALLET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Capucine LE DOUARIN

- 2° Collège de représentants des personnels :-

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Bernard RACHIDI (Président)
Mme le Docteur Badia EL MASTINI
M. le Docteur Luc SCHAEERER
M. le Docteur Eric VILLARET

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Non désigné

Représentants des personnels titulaires :

Mme Sylvie LOUIS DIT PICARD
M. Joseph MUZZOLU
Mme Sabrina TANDE

- 3° Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :-

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis ESCALON

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Eric BONNIER

- Autre personnalité qualifiée :

Non désignée

Représentants des usagers :

M. André GREKOFF Amicale Dauphiné Ardèche Savoies des Insuffisants Respiratoires
Mme Estelle PERRIN Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
M. Bernard ROCHER Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le Président du conseil d'administration du Centre hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des

membres composant le Conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2008
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le Directeur-adjoint,
Raphaël GLABI

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-006 du 15 janvier 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;
VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint-Égrève en date du 22 février 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-006 du 15 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE
M. Charles DESCOURS
Mme Gisèle PEREZ
M. René PROBY
Membre non désigné

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

➤ Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :

Monsieur le Docteur Pierre MURRY

Membres élus :

Monsieur le Docteur Michel DAUMAL

Monsieur le Docteur Vincent RAMEZ

Monsieur le Docteur Thierry RIZOUD

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Annie DAIDJ

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Christine DEBROSSE

Mme Aline DOTTO

M. Pierre-Yves EMERAUD

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :

Maître Jean BALESTAS

➤ Représentants des usagers :

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)

Membre non désigné

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 5 février 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur-adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-03772

fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-003 du 10 janvier 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;
VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint Marcellin du 15 février 2008 relatif à la nomination des représentants des personnels ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-003 du 10 janvier 2008 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

1^o Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :

M. André GILOZ
Mme Danièle PAYM
M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

2^o Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Sabine ROUSSEL (Présidente)
Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE

M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR
Mme le Docteur Amandine GRAIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Dany CAILLET

Représentants des personnels titulaires :

Mme Cécile GELLY
M. Christian MANCINI
Mme Véronique DELAYE

3^e Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M le Docteur Dominique FORD

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :
Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)
M. Michel CHOROT (Fédération départementale des Aînés Ruraux de l'Isère)
Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble le 04 mars 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-015 du 5 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-015 du 5 mars 2007, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège de représentants des collectivités territoriales :

| | |
|--|--|
| <u>Président et Maire de la commune :</u> | M. Maurice DURAND |
| <u>Membres désignés par le conseil municipal de la commune de La Tour du Pin, siège de l'établissement :</u> | M. Charles CATELAND Mme Suzanne JACQUEMOND-COLLET |
| <u>Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Cessieu :</u> | M. Joël BOURDIC |
| <u>Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de St Clair de la Tour :</u> | M. André GUILLAUD |
| <u>Membre désigné par le conseil général de l'Isère :</u> | M. André GILLET |

2° Collège de représentants des personnels :

| | |
|--|---|
| <u>Représentants de la commission médicale d'établissement :</u> | |
| <u>Président :</u> | M. le Dr Jean BAILLY |
| <u>Vice-président :</u> | Mme le Dr Françoise ANTHONIOZ-BLANC |
| <u>Autre membre :</u> | M. le Dr Jean-Paul GONIN |
| <u>Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :</u> | Mme Bernadette GONNON |
| <u>Représentants des personnels titulaires :</u> | Mme Zina BEN AMARA Mme Marie-Pierre ALBERO |

3° Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

| | |
|--|------------------------------|
| <u>Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :</u> | Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER |
| <u>Représentant non hospitalier des professions paramédicales :</u> | Mme Magali CHATELUS |
| <u>Autre personnalité qualifiée :</u> | M. Marcel FEUILLET. |
| <u>Représentants des usagers</u> | |
| Union Départementale des Associations Familiales | M. René MOLLARD |
| Union Française des Retraités | Mme Jacqueline ROUSTAN |
| Association des Paralysés de France | Mme Chantal VAURS |

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d' hébergement pour personnes âgées

M. Guy BEL

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 21 février 2008
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
Le directeur adjoint
Raphaël GLABI

Arrêté n°2008-03401

Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 à la clinique mutualiste des Eaux Claires

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°INESS 380780130
CLAIRES

Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 2 037 261,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 1 937 273,33 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 835 023,30 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 17 200,30 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 013,90 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 82 471,83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 564,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 937 273,33 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 5 079,47 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 94 908,20 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
270 037,20 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 8 875,70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 278 912,90 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 450 697,08 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2008-03742

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Saint Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°INESS 380780213 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 67 444,52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 67 246,24 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
62 387,86 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 4 858,38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 67 246,24 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 198,28 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°INESS 380780072

Etablissement :CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 162 850,84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 162 512,16 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

159 901,42 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 2 610,74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 162 512,16 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 338,68 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780056 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 388 882,38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 37 4 297,95 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
330 978,29 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 10 355,72 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 32 822,94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 141,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 374 297,95 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 14 584,43 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
177 806,60 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 5 236,92 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 39 116,53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 1 304,25 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 4 723,30 €
Total prestations d'hospitalisation 228 187,60 €

2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 102,68 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

Le Directeur adjoint,

Raphaël GLABI

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780049

Etablissement :CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 1 685 875,55 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 564 798,22 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 401 788,02 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 27 434,39 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 863,90 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 130 227,81 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 484,10 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 564 798,22 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 81 971,89 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 39 105,44 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°INESS 380784751

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 1 559 914,52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 530 095,92 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 378 493,33 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 21 040,15 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 154,58 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 127 266,86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 141,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 530 095,92 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 8 703,92 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 21 114,68 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 2 544 885,78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 430 631,49 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
2 143 709,81 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 16 021,36 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 754,50 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 266 867,42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 1 278,40 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 2 430 631,49 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 87 447,00 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 26 807,29 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008
Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

NFINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 155 982,01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 144 027,12 € soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

140 843,38 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 3 183,74 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 144 027,12 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 11 954,89 €

3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

Le Directeur adjoint,
Raphaël GLABI

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.
 Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

NFINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT MARC ELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 157 894,88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 158 013,83 € soit,
 au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
 131 411,10 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 525,57 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 26 006,66 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 70,50 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 158 013,83 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) -118,95 €

3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

Le Directeur adjoint,

Raphaël GLABI

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'a
 Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.
 Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

NFINESS 380780098 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 70 193,22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à : 70 193,22 € soit,
 au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
 69 944,92 €
 au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
 au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
 au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
 au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
 au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 248,30 €
 au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
 au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
 au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
 Total prestations d'hospitalisation 70 193,22 €
 2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
 3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
 4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19/02/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

Le Directeur adjoint,

Raphaël GLABI

A R R E T E N2008-03395
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-247 du 17 décembre 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

VU le courrier du centre hospitalier de Rives en date du 7 février 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-247 du 17 décembre 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

- 1^{er} Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain DEZEMPTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON
Mme Lydia GRANDPIERRE
M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

Mme Arlette ALLIBE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2° Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE (Président)
M. le Docteur Martial PUY
Mme le Docteur Dorothee BOUCHERLE
Mme le Docteur Colette PETER

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER
Mme Dominique BARD
M. René VELLETAZ

- 3° Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON – Association Gestion des Loisirs des Résidents
M. Edouard BLANCHET – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siègle avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel CUZIN

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 12 février 2008
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
- Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-231 du 4 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;

Vu les propositions présentées par le Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-231 du 4 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU rPINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2007 à : 33 016 084 € et se décompose comme suit :

| Sections | Derniers financements arrêtés | Mesures nouvelles | Nouveaux financements arrêtés |
|--|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|
| Budget général | | | |
| DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03) | 15 821 063 € | 0 € | 15 821 063 € |
| FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale) | 1 979 531 € | 0 € | 1 979 531 € |
| MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale) | 8 713 232 € | 0 € | 8 713 232 € |
| DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) | 3 369 995 € | 0 € | 3 369 995 € |
| Budget annexe : USLD | | | |
| DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) | 3 132 263 € | 0 € | 3 132 263 € |

ARTICLE 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 8 498 456 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 214 776 €

ARTICLE 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 11 février 2008 :

| | Code tarif | "Régime commun en Euros" |
|---|------------|--------------------------|
| Hospitalisation à temps complet | | |
| Médecine et maternité | 11 | 1 027,11 € |
| Chirurgie | 12 | 1 044,44 € |
| Service de spécialités coûteuses (réanimation) | 20 | 2 150,79 € |
| Hospitalisation incomplète | | |
| Hospitalisation de jour (médecine) | 50 | 1 027,11 € |
| Pédo-psychiatrie | 55 | 305,71 € |
| Hospitalisation de jour (chirurgie) | 90 | 1 044,44 € |
| Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes | | 700,06 € |

ARTICLE 5 : D'autre part, en ce qui concerne l'activité de pédo-psychiatrie qui fait suite au rattachement du secteur 38 I 06 de Saint-Laurent-du-Pont au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu à compter du 1er mars 2007, le tarif applicable pour cette spécialité en hospitalisation complète - code tarif 55 - est fixé, pour la période du 01/03/2007 au 31/05/2007 à 353,38 €.

ARTICLE 6 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

ARTICLE 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont maintenus :

- (GIR 1 et 2) : 57,51 €
- (GIR 3 et 4) : 36,50 €
- (GIR 5 et 6) : 15,48 €"

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 11 février 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 15 828 090,71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 12 080 441,62 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
11 279 600,81 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 53 566,84 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 11 645,44 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 480 227,14 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 49 395,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 3 955,05 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 202 051,34 €

Total prestations d'hospitalisation 12 080 441,62 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 2 470 554,61 €

3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 1 277 094,48 €

4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18-févr-08

P / Le directeur de l'ARH

Le secrétaire général de l'ARH

Patrick VANDENBERGH

A R R E T E N° 2008-03393

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-059 du 7 juin 2007 et l'arrêté modificatif n°2007-38-135 du 21 août 2007 fixant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne ;
VU les courriers du Centre hospitalier de Vienne en date des 26 novembre 2007 et 28 janvier 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-059 du 7 juin 2007 ainsi que l'arrêté modificatif n°2007-38-135 du 21 août 2007 sont abrogés ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

-1° Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS
M. Pascal THEVENET
Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

- 2° Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-François BEC (Président)
M. le Docteur Hampar KAYAYAN
M. le Docteur Olivier MATAS
M. le Docteur Said HABI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Odile PICQ

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT
Mme Claudine PICHOUT-ORIOU
Mme Marie-Antoinette ABRY

- 3° Collège de personnalités qualifiées et de rep. représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

| | |
|----------------------|---|
| M. Gilles PRAS | Union Départementale des Associations Familiales, |
| Mme Michelle NOYARET | Association Alzheimer Vallée du Rhône 38, |
| M. Angelo GALVANI | Union Départementale des Associations Familiales. |

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. André CLAPPAZ

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 05 février 2008
P/ Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Préfecture N2008-03969
DELIBERATION N2008/080 de la Commission Exécutive du 9 avril 2008

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en sa séance du 14 mars 2007, relative aux autorisations d'exercice de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Vu, le cas échéant, les contrats d'objectifs conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation et les établissements susvisés ;

Approuve, à l'unanimité, le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le GIE GIMMECA (Groupement d'Imagerie Médicale Mail - Eaux Claires - d'Alembert) à Grenoble (38).

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ce dit avenant.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

A.R.R.E.T.E. n2008-03379
portant suppression de l'antenne du "Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble" sis à Saint-Martin-d'Hères et clôture des comptes de l'antenne du "Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble"

VU le code de la santé publique - 6ème partie, livre I, titre II, chapitre II - Etablissements et services de santé, et notamment les articles L6122-1 à L6122-23 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant ré forme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrête du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU le contrat, signé le 14 avril 1977 entre M. le Préfet de l'Isère et M. le Recteur de l'Académie de Grenoble, relatif aux conditions de fonctionnement de l'antenne du centre médico-psycho-pédagogique de Saint-Martin-d'Hères ;

VU la convention relative à la reprise d'activité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, signée le 10 février 2005 entre ces deux établissements ;

VU le compte de résultat 2006 de l'antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble sis à Saint-Martin-d'Hères présenté par le Directeur du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

VU le courrier du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes au Directeur Général du CHU de Grenoble en date du 25 octobre 2004 ;

VU le courrier en date du 1er octobre 2007, du Directeur du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- En application des articles susvisés, l'activité de lutte contre les maladies mentales de l'antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble - **NFINESS 380.798.363** - sis à SAINT-MARTIN-D'HERES, a cessé à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 janvier 2008
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N2008 - 04070
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT
(380780049)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT (380780049) en date du 4 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT (380780049) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,971**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04067
Fixant le coefficient de transition de la CLINIQUE des EAUX CLAIRES (380780130)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les arrêtés fixant les dotations annuelles complémentaires pour 2007 de la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES (380780130) et de l'INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE (380014340), en date du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération n°2007-348 du 14 novembre 2007 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes par laquelle les autorisations relatives à l'Institut privé de Cancérologie sont confirmées au profit de l'Union Mutualiste de gestion de la Clinique des Eaux Claires (UMGEC) ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, est calculé au 1^{er} janvier 2008 à :

- pour la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES (380780130) : **0,988** ;
- pour l' INSTITUTE PRIVE DE CANCEROLOGIE (380014340) : **0,846** ;

Le coefficient s'appliquant à la Clinique des Eaux Claires (380780130) dès le 1^{er} janvier 2008, date de création du nouvel établissement fusionné, est de : **0.963**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04078
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751) en date du 5 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,957**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04077

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VIENNE (380781435)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de VIENNE (380781435) en date du 4 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de VIENNE (380781435) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **1,003**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04076
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT
(380780213)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213) en date du 6 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **1,590**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04075
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN
(380780171)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN (380780171) en date du 22 novembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN (380780171) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,947**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04074

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de TULLINS (380780098)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de TULLINS (380780098) en date du 5 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de TULLINS (380780098) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,966**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04073
Fixant le coefficient de transition du CHU de GRENOBLE (380780080)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CHU de GRENOBLE (380780080) en date du 13 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHU de GRENOBLE (380780080) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,977**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04072

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de RIVES (380780072)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de RIVES (380780072) en date du 5 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de RIVES (380780072) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,939**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04071
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN
(380780056)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056) en date du 23 novembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,979**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04069
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de LA MURE
(380780031)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031) en date du 4 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,997**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008 - 04068
Fixant le coefficient de transition de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE
(380780023)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023) en date du 5 décembre 2007 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,833**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Arrêté n° 2008-03378

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de
Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 1 511 605,29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 480 238,82 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 335 207,13 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 19 740,56 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 885,38 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 121 123,75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 282,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 480 238,82 €
2° au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 477,08 €
3° au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 29 889,39 €
4° au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRETE

NFINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 1 955 365,71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 840 839,44 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 681 127,15 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 18 548,17 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 392,43 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 136 782,34 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 989,35 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 1 840 839,44 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 76 253,77 €

3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 38 272,50 €

4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment le livre I^{er} de la sixième partie,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-RA-116 en date du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes, modifié par l'arrêté n°2008-RA-299 en date du 27 mars 2008 et l'arrêté n°2008-RA-326 en date du 21 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-51, en date du 20 février 2006 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu les avis émis par les conférences sanitaires pour le :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|----------------------|
| - bassin hospitalier n°1 | - Bourg-en-Bresse : | le 26 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°2 | - Valence : | le 08 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°3 | - Montélimar : | le 08 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°4 | - Grenoble : | le 04 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°5 | - Roanne : | le 29 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°6 | - Saint-Etienne : | le 08 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°7 | - Villefranche-sur-Saône : | le 12 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°8 | - Lyon Est : | le 04 mars 2008, |
| - bassin hospitalier n°9 | - Lyon Centre et Nord : | le 25 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°10 | - Lyon Sud et Ouest : | le 14 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°11 | - Chambéry : | le 11 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°12 | - Annecy : | le 08 février 2008, |
| - bassin hospitalier n°13 | - Haute-Savoie Nord : | le 08 février 2008 ; |

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 20 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, lors de sa séance du 9 avril 2008 ;

Arrête**Article 1**

Le schéma régional d'organisation sanitaire et ses annexes pour Rhône-Alpes, pour la période 2006-2010, sont révisés, tels qu'ils figurent dans le document joint.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié avec l'intégralité des documents composant la révision du schéma régional d'organisation sanitaire et de son annexe au recueil des actes administratifs de la région, et seul au recueil des actes administratifs des départements de Rhône-Alpes.

Il pourra être consulté avec l'intégralité des documents au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, ainsi que sur le site internet de l'agence (<http://rhone-alpes.parhtage.sante.fr>).

Article 4

Chaque composante de l'ARH de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, et notamment le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 avril 2008
Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Préfecture N2008-03970
ARRETE N2008-RA-316
Fixant le montant du forfait annuel de haute technicité

Vu les articles L.162-22-10 et R.174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 avril 2008,

Arrête

Article 1 :

Les montants des forfaits annuels de haute technicité alloués aux établissements de santé privés sont fixés, pour l'année 2008, selon la liste jointe en annexe.

Ces forfaits sont versés en douze allocations mensuelles, à compter du 1^{er} mars de chaque année, par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Lyon, le 15 avril 2008
Pour le directeur et par délégation,
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Annexe à l'arrêté n2008-RA-316 du 15 avril 2008

| FINESS | Etablissements | Montants FHT 2008 |
|---------------|--|------------------------------|
| 010780195 | Clinique Convert | 431.598 |
| 010780203 | Clinique mutualiste d'Ambérieu | 168.910 |
| 070780168 | Clinique du Vivarais | 133.008 |
| 070780408 | Clinique des Cévennes | 158.116 |
| 070780424 | Clinique Pasteur | 430.865 |
| 260000260 | Clinique la Parisière | 174.340 |
| 260003017 | Clinique Kennedy | 157.013 |
| 260006267 | Clinique Générale de Valence | 120.278 |
| 380781450 | Clinique Saint Charles | 71.799 |
| 380785170 | Clinique d'Alembert | 157.117 |
| 380785956 | Clinique des Cèdres | 275.998 |
| 380786442 | Clinique Belledonne | 786.971 |
| 420011413 | Centre de l'hospitalisation privée de la Loire | 307.851 |
| 420780504 | Clinique du Parc | 408.933 |
| 420782310 | Clinique du Renaison | 323.204 |
| 420782591 | Clinique nouvelle du Forez | 55.848 |
| 690003884 | Clinique sainte Anne Lumière | 238.339 |
| 690023239 | Clinique du Parc | 185.180 |
| 690780218 | Clinique Jeanne d'Arc | 460.604 |
| 690780275 | Clinique saint Louis | 290.178 |
| 690780358 | Clinique du Val d'Ouest-Vendôme | 159.383 |
| 690780366 | Clinique Charcot | 145.204 |
| 690780382 | Clinique du Grand Large | 312.183 |
| 690780390 | Polyclinique de Rillieux | 312.440 |
| 690780408 | Polyclinique des Minguettes | 144.221 |
| 690780648 | Clinique de la Sauvegarde | 822.430 |
| 690780663 | Clinique Trenel | 256.031 |
| 690782834 | Clinique du Tonkin | 901.936 |
| 690793468 | Clinique Protestante | 716.710 |
| 690807367 | Polyclinique du Beaujolais | 231.749 |
| 730780368 | Clinique générale de Savoie | 97.546 |
| 730780376 | Clinique générale du docteur Cleret | 125.424 |
| 730780384 | Clinique saint Joseph | 97.759 |
| 730780459 | Clinique Herbert | 166.887 |
| 740780416 | Clinique d'Argonay | 501.902 |
| 740780424 | Clinique générale d'Annecy | 163.991 |
| 740780440 | Clinique de l'Espérance | 131.168 |
| 740785357 | Polyclinique de Savoie | 161.934 |

A R R E T E N2008-04058

Portant modification de l'autorisation de l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales de la pharmacie à usage intérieur du C.H.U.de GRENOBLE à LA TRONCHE

VU le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14, R. 5126-8, R.5126-9, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-17, R.5126-19,

VU la loi n2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

VU la demande en date du 12 juillet 2007 présentée par Monsieur le directeur du CHU de GRENOBLE à LA TRONCHE et réceptionnée le 17 juillet 2007 en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales de la pharmacie à usage intérieur du C.H.U.de GRENOBLE à LA TRONCHE visant à inclure les préparations pour essais cliniques de médicaments anticancéreux et de médicaments radio pharmaceutiques,

VU la demande d'avis à la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 23 juillet 2007,

VU le rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique en date du 29 octobre 2007,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 20 février 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n2003/01271 en date du 29 janvier 2003 portant autorisation de l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicament de la pharmacie à usage intérieur par la pharmacie à usage intérieur du CHU de GRENOBLE est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur du CHU de GRENOBLE est autorisée à assurer l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales pour les médicaments suivants :

- formes orales : gélules, capsules, sachets. Les opérations qui concernent uniquement la randomisation et le conditionnement sont réalisées dans les locaux du pavillon Vercors (rez de chaussée bas)
- formes injectables stériles : médicaments anticancéreux uniquement à l'exclusion des préparations radio pharmaceutiques. Les opérations sont réalisées dans les locaux de l'unité de reconstitution des anticancéreux du pavillon Vercors

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et des solidarités,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à Lyon, le 11 avril 2008

P/Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-alpes
le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Bourgoin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780049

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 3 123 180,36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|----------------|
| 1)°la part tarifée à l'activité est égale à : | 3 123 180,36 € |
| soit, | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 2 674 009,32 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 9 380,39 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 43 657,10 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 95 416,30 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 48 542,73 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 958,67 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 251 215,85 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |

Total de l'activité déclarée

3 123 180,36€

2° au titre de l'exercice précédent :

| | |
|--|---------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques | ;0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780130 CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX CLAIRES" (fusion de l'IPC et des Eaux Claires)

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 4 304 932,63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 304 932,63 €
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

3 479 298,69 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;

0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

6 943,58 €

au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;

108 140,28 €

au titre des molécules onéreuses (MO) ;

515 675,58 €

| | |
|--|----------------|
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 35 082,84 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 1 317,10 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 158 474,56 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée | 4 304 932,63 € |

2°) au titre de l'exercice précédent :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de la Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 380 260,82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 380 260,82 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

287 613,93 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

au titre des molécules onéreuses (MO) ; 3 655,37 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 12 959,64 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 2 937,18 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

| | |
|---|--------------|
| | 72 698,68 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 396,02 € |
| Total de l'activité déclarée | 380 260,82 € |

2°) au titre de l'exercice précédent :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2008

Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Le directeur adjoint
 Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS :380780056 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 737 355,84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | | |
|--|--------------|--------|
| 1°) la part tarifée à l'activité est égale à : | 737 355,84 € | soit, |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 636 067,79 € | |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 17 508,08 € | |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 551,34 € | |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 21 263,31 € | |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | | 0,00 € |

| | |
|--|--------------|
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 55,20 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 61 910,12 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée | 737 355,84 € |
| 2°) au titre de l'exercice précédent : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 237 954,31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 237 954,31 €
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 236 100,45 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

au titre des molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €

| | |
|--|--------------|
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 1 853,86 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée | 237 954,31 € |
| 2°) au titre de l'exercice précédent : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Saint Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 272 342,68 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 272 342,68 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 257 806,75 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

| | |
|--|--------------|
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 14 535,93 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée | 272 342,68 € |
| 2°) au titre de l'exercice précédent : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Saint-Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 268 584,49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 268 584,49 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 241 292,54 €

| | |
|--|-------------|
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 1 130,58 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 734,63 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 25 426,74 € |

| | |
|---|--------------|
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée | 268 584,49 € |

2°) au titre de l'exercice précédent :

| | |
|--|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |

| | |
|--|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |
| au titre des molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| | 0,00 € |
| au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Total de l'activité déclarée en N-1 | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Le directeur adjoint
 Pierre BARRUEL

A R R E T E n2008-04053
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-38-032 du 14 mai 2007 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay ;
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général de l'Isère du 18 avril 2008 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Vinay du 1^{er} avril 2008 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de l'Albenc du 25 mars 2008 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Notre-Dame de l'Osier du 17 mars 2008
VU le courrier du président de l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » en date du 27 avril 2008 ;
VU le courrier de l'établissement en date du 28 avril 2008 concernant la nomination de Mme Geneviève REBUT en qualité de représentante des usagers ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-032 du 14 mai 2007, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège de représentants des collectivités territoriales :

| | |
|---|---|
| <u>Président et Maire de la commune de Vinay :</u> | Mme Laura BONNEFOY |
| <u>Représentants de la commune de Vinay, siège de l'établissement :</u> | M Gérard QUINQUINET M Robert LAFFOND |
| <u>Représentant de la commune de l'Albenc :</u> | Mme Marie-Thérèse PICAT |
| <u>Représentant de la commune de Notre-Dame de l'Osier :</u> | Mme Raymonde ODOIX |
| <u>Membre désigné par le conseil général de l'Isère :</u> | M Jean-Claude COUX |

2° Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :
M le Docteur Denis BARJHOUX (Président)
Mme le Docteur Nicole CHEVAILLIER (Vice-président)
Mme le Docteur Pascale BARNET

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :
Mme Félicie GENIN

Représentants des personnels titulaires :
M Anita AGERON
Mme Eliane ZAMBON

3° Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
M. le Dr Bruno PALIARD

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

Non désignée

Représentants des usagers :

Secours Catholique - Réseau Caritas - délégation de l'Isère
Association RAPSODIE
ADASIR (Amicale Dauphiné Savoie des insuffisants respiratoires)

Mme Geneviève REBUT
M Manuel BAUDO
M Vincent CAPOZZA

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans
les unités de soins de longue durée ou des établissements
d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, 29 avril 2008
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE N°008-03967
ARRETE S.G.A.R. N°8-174 DU 25 AVRIL 2008

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°6-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Madame Florence DEBROSSE

(en remplacement de Madame Lydie BAYOUD, démissionnaire)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 25 AVR. 2008

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT